

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 quai Cavaignac
46000 CAHORS
Tél : 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

CAHORS, le 20/10/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERGON DELTEIL Sas

Les Térondels
et Capoulette
46700 Montcabrier

Références : FT/2023-1256

Code AIOT : 0006801022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement BERGON DELTEIL Sas implanté Les Térondels et Capoulette 46700 Montcabrier. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des installations classées qui fixe une périodicité de visite pour ce site de trois ans. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERGON DELTEIL Sas
- Les Térondels et Capoulette 46700 Montcabrier
- Code AIOT : 0006801022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est située dans le département du Lot (46), à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Cahors et à une dizaine de kilomètres au nord-est de Fumel, sur le territoire de la commune de Montcabrier (46700). Cette carrière de roches massives implantée aux lieux-dits « Les Térondels » et « Capoulette » est autorisée par arrêté préfectoral du 24 mars 2015 pour une durée de 30 ans et une production maximale de 220 000 tonnes par an. La superficie autorisée est de 17,8 ha dont 71 ha exploitables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation de la carrière ;
- Traçabilité des déchets ;
- Poussières ;
- Bruits et vibrations ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constat

L'inspection observe la présence sur le site de la carrière d'une installation de production de grave émulsion, déclarée à la préfecture du Lot par la société MARCOULY le 9 mars 2010.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 1.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 1.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article Article 5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Art 18.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 1.9.3	/	Sans objet
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 6.2.2 Niveaux acoustiques	/	Sans objet
5	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 6.4.1 Vibrations	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la prise en compte des observations de la dernière visite d'inspection du 1 juillet 2020. Il n'est pas constaté de non-conformités majeures.

L'inspection demande la mise à jours précise du plan d'exploitation avec les bornes de nivellement, la mise à jour du plan de gestion des déchets, la régularisation de l'activité de production de grave-émulsion ainsi qu'une proposition technique de réalisation d'une aire étanche de ravitaillement et la mise en place de jauges owen pour la mesure des retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, BORNAGE
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation. Les zones à protéger doivent être délimitées par un bornage, notamment : <ul style="list-style-type: none">• La forêt de pente qui occupe le vallon séparant les deux zones d'extraction (parcelle 1414, parties Nord-Est des parcelles 1141 et 58, partie Sud de la parcelle 1416 et pointe Sud-Ouest de la parcelle 1600) ;• + Le versant boisé surplombant la vallée de la Thèze. Le cas échéant, des bornes de nivellement (« NGF ») pourront être mises en place afin de permettre d'établir des relevés typographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant présente un plan d'exploitation avec une remise à jour en date du 21 juillet 2023 où apparaissent des bornes spécifiques, ou un système de bornage propre au géomètre expert. Ces bornes dites OGE (Ordre des Géomètres Experts) sont présentées sur la carte avec les termes « piquets de fer ». L'inspection note l'absence de bornes de nivellement (incluant l'altitude donc, type NGF) clairement nommées sur le plan d'exploitation. L'inspection demande à l'exploitant la mise à jour d'un plan de bornage des zones à protéger telles que définies dans l'Arrêté Préfectoral du 25 Mars 2015. L'inspection demande une délimitation physique claire des zones à protéger sur les parcelles concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 1.9.1
Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur et cote minimale d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 80 m et la cote minimale d'extraction est fixée à 127 m NGF, hormis le fond des bassins de décantation qui pourra atteindre la cote minimale de 125 m NGF
Constats : La cote de fond d'extraction, à 127 m NGF, est respectée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la cote minimale de 125 m NGF autorisée pour les fonds de bassin de décantation. L'inspection demande une mise à jour des relevés topographiques en fin d'années 2023 pour le plan d'exploitation de l'année 2024. L'inspection relève la présence dans le périmètre de l'autorisation de la carrière d'une activité de production de grave-émulsion par une centrale à froid. Ce prestataire extérieur (société MARCOULY) a déposé un dossier de déclaration le 9 mars 2010 (document présenté à l'inspection des installations classées (ICC)) et un contrat d'approvisionnement avec l'exploitant BERGON-DELTEIL alors que cette activité aurait dû faire l'objet d'un porter à connaissance par le carrier concernant des modifications des conditions d'exploitation de l'installation autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 1.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de tir
Prescription contrôlée : Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier. L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans Les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. La mairie et le voisinage proche sont préalablement informés de la réalisation d'un tir de mines, au moins 24 heures avant. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement. Aucun tir de mines ne sera réalisé durant la période estivale du 14 Juillet au 15 Août.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le plan de tir du dernier tir effectué le 11 septembre 2023. Le

<p>chef de carrière présent qui fait partie des 3 personnels formés et donc « Boutefeu » détaille la procédure qui fait appel à des prestations extérieures pour la réalisation du plan de tir, des tirs (EPC France) ainsi que le forage.</p> <p>Les documents présentés répondent aux prescriptions de l'article 1.9.3 de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2015.</p> <p>L'exploitant précise que la Mairie de la commune de Montcabrier ainsi que le voisinage sont informés quelques jours avant la réalisation des tirs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Niveaux acoustiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 6.2.2 Niveaux acoustiques</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Deux campagnes de contrôle des niveaux sonores (dont une en mai-juin) seront effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la première année de l'exploitation.</p> <p>Les années suivantes, ce contrôle sera annuel. Ce contrôle sera également effectué à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.</p> <p>Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les rapports de mesures acoustiques (bruit dans l'environnement) de mai 2022 et de juin 2023 (campagnes du 24 avril 2022 et du 7 juin 2023). Ces résultats présentent une émergence inférieure à 5 dBA, ce qui répond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.</p> <p>Les résultats de ces contrôles sont assortis des commentaires éventuels sur l'environnement sonore des points de relevés (passage avion de chasse, tondeuse en marche, bruits de fond) et sont donc circonstanciés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article 6.4.1 Vibrations
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Lors des tirs de mines, la vitesse particulaire pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5mms. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22-2 de l'arrêté susvisé du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés souhaités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ,publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.
Constats : L'exploitant précise que le dernier Tir de Mines a eu lieu le 11 septembre 2023, et qu'il propose systématiquement la pose des sismographes au niveau des constructions avoisinantes. L'inspection analyse les résultats des mesures réalisées lors du dernier tir et note que les vitesses particulières mesurées sont toutes inférieures à 1 mms. De même les mesures de niveau de pression acoustique de crête sont bien inférieures à 125 décibels linéaires. Les prescriptions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2015, article Article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : + la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; + la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; + en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; + la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; + les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; + en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les fichiers informatisés du système QSE où sont reportés tous les résultats des mesures d'empoussièremment, les analyses d'eau rejetées et les mesures acoustiques. Il affirme que les déchets inertes sont exclusivement constitués de stériles d'exploitation. Présentation est faite du plan de gestion de déchets actuel rédigé par le Bureau d'Études et en vigueur depuis mai 2020. L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer sous 3 mois, une mise à jour du plan de gestion de déchets en incluant la partie dédiée au traitement ou la valorisation de ces déchets sur le site ainsi qu'au moins un plan topographique des zones dédiées à chaque type de déchets afin de pouvoir les identifier sur le site de l'exploitation. L'objectif à atteindre demeurant de répondre aux prescriptions de l'article 16 Bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Art 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de ravitaillement et Rétentions
Prescription contrôlée : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : Au sein du bâtiment des ateliers techniques, l'inspection constate que les stockages des liquides utilisés sur le site et leurs rétentions sont conformes. Un questionnement demeure sur la présence d'un container de récupération d'huiles usagées situé à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant présente à l'inspection le contrat de prestation (société SEVIA, du 21 août 2023), de traitements de tous les déchets de fonctionnement du site (huiles usagées, filtres, fluides, bombes aérosols, solvants, papiers et cartons). L'inspection relève que la zone de ravitaillement dans le bâtiment couvert se fait sur une zone de terre battue et que l'installation ne bénéficie pas d'une aire étanche telle que définie dans l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. L'inspection demande à l'exploitant de proposer la meilleure solution technique disponible afin de répondre aux prescriptions de l'article sus-nommé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p>
Constats : Le site est soumis à des campagnes de mesures semestrielles, celles de 2021 (4 janvier 2021 – 9 février 2021 et 18 juin 2021 – 19 juillet 2021) sont présentées à l'inspection. De même les résultats des campagnes 2022 sont présentées pour 2023. Tous les résultats de mesures d'empoussièremment sont inférieurs à 500 mg/m ² /jour et conformes. Le site bénéficie d'une station météorologique, qui nécessite donc une maintenance et un étalonnage annuel. L'inspection soulève le fait que la station de mesure ne correspond pas à la définition d'une jauge de type OWEN selon la norme NF X43-14, version 2017, et que c'est le lieu d'une observation du bureau d'étude concerné (SOE) Il est demandé à l'exploitant d'installer des jauges OWEN (conforme à la norme NF X43-14, version 2017) pour la prochaine campagne de mesures et de basculer sur des campagnes trimestrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois